



Le marquage CE selon le Règlement Produits de Construction

Disposition principale à dater du 1^{er} juillet 2013

A dater du 1^{er} juillet 2013, le marquage CE des produits de construction, selon la Directive de Produits de Construction 89/106/CEE, fait place au marquage CE selon le Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

Le Règlement Produits de Construction et ses conséquences sur le marquage CE

Le Règlement Produits de Construction (RPC) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, abrogeant la Directive Produits de Construction (DPC), clarifiant ainsi les obligations des fabricants et des distributeurs quant au marquage CE des produits de construction.

L'application de ce nouveau règlement se traduit par deux changements majeurs :

- La modification du marquage des produits fabriqués à partir du 1^{er} juillet 2013.
- De nouveaux documents, incluant principalement la Déclaration des Performances des produits (DoP) qui remplace la Déclaration de Conformité.

Contrairement à la Directive, le Règlement Produits de Construction impose que la Déclaration des Performances des produits (DoP) soit fournie aux acteurs du marché.

Le Règlement Produits de Construction prévoit également que la mise à disposition de ce même document soit assurée et relayée par les distributeurs auprès de leurs clientèles.

Les déclarations des Performances des produits sont disponibles et accessibles à partir des sites internet des industriels - fabricants de la FIPS et d'une section dédiée à cet effet.

Gestion des stocks :

Les produits en stock dans les usines ou chez les distributeurs, dont la date de fabrication est antérieure au 1^{er} juillet 2013, restent sous la législation de la Directive Produits de Construction (DPC). Ils sont donc commercialisables sans besoin de ré-étiquetage ni de document additionnel, et ce, jusqu'à épuisement des stocks.

Rappel : Le marquage CE reste un laisser-passer obligatoire

Depuis le 1^{er} juillet 2007, tous les produits destinés aux Plafonds Modulaires étaient et restent dans l'obligation d'un marquage CE. Pour mettre en circulation sur le marché de l'Union européenne un produit de construction couvert par une norme harmonisée ou conforme à une évaluation technique européenne dont il a fait l'objet, le fabricant doit établir une déclaration des performances et apposer le marquage CE sur le produit concerné.

Plus particulièrement, le marquage CE a pour but :

- de garantir un niveau minimum de sécurité
- de faciliter la libre circulation des biens au sein du marché unique européen.

Les directives européennes rendent ainsi obligatoires pour les produits de la construction :

- le respect de certaines exigences en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de protection du consommateur
- l'apposition d'un symbole visuel qui matérialise la conformité du produit à ces exigences.

Tous les produits soumis à la directive européenne doivent être estampillés de la marque CE pour être mis sur le marché :

L'absence de cette marque et l'attribution d'une fausse marque entraînent des poursuites administratives et pénales, telles que des amendes ou la consignation des produits.

Une fois marqué CE, le produit peut circuler librement sur le marché européen sans être soumis à d'autres formalités, normes nationales de sécurité ou essais.

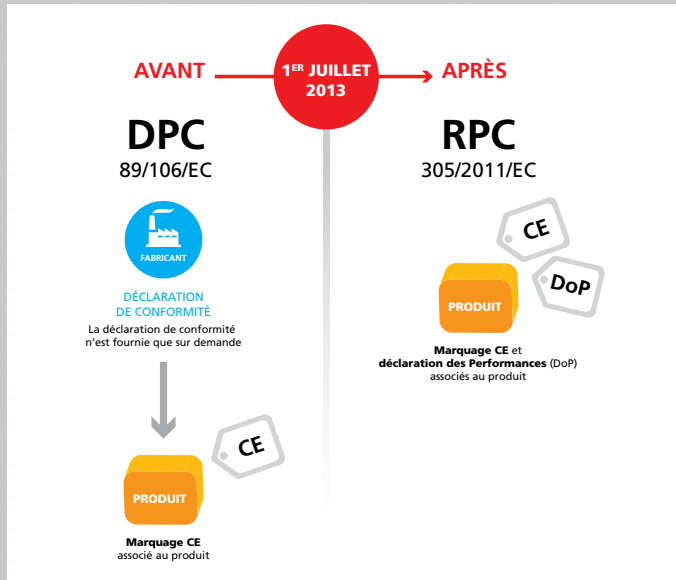


Le produit conforme aux exigences essentielles de sécurité doit être frappé de la marque CE, preuve visuelle de cette conformité. La mise en œuvre doit respecter le D.T.U. 58.1, norme NFP 68203, parties 1 et 2.



Fédération des industriels
du Plafond Suspendu

Les éléments clé du marquage lié au Règlement Produits de Construction (UE) n° 305/2011



Plafonds Modulaires : marquage CE impératif

Le marquage CE est apposé sur le produit de construction ou sur une étiquette qui y est attachée. Lorsque la nature du produit ne le permet pas, le marquage CE est apposé sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement.



La Déclaration des Performances Produits (DoP)

Comme expliqué, depuis le 1^{er} juillet 2013, le fabricant marque son produit CE et fournit une Déclaration des Performances des Produits (DoP) au titre du Règlement Produits de Construction. La déclaration des performances exprime les performances des produits de construction pour ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles, conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables.

- Les Déclarations de Performances (DoP) des produits, ainsi que le marquage CE correspondant sont désormais obligatoires dans l'ensemble des états de la Communauté.
- Aucune obligation n'est faite à l'entreprise Plafiste de fournir un procès verbal de réaction au feu.

Déclaration de Performances N°XXX									
1	Type de produit: dalle de plafond suspendu								
2	Nom commercial								
3	Usage: Elément de plafond suspendu								
4	Fabricant								
5	Système d'évaluation des performances								
6	Norme harmonisée et organisme certificateur								
7	Performances déclarées								
	<table border="1"> <tr> <td>Reaction au feu</td> <td>XXX</td> </tr> <tr> <td>Absorption acoustique</td> <td>XXX</td> </tr> <tr> <td>Résistance à la flexion</td> <td>XXX</td> </tr> <tr> <td>Conductivité thermique</td> <td>XXX</td> </tr> </table>	Reaction au feu	XXX	Absorption acoustique	XXX	Résistance à la flexion	XXX	Conductivité thermique	XXX
Reaction au feu	XXX								
Absorption acoustique	XXX								
Résistance à la flexion	XXX								
Conductivité thermique	XXX								
Paris le XX.XX.XXX									

Exemple de Déclaration de Performances (DoP) donné à titre indicatif.

